

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CPTS DES BAUGES – REFERENTS COMMUNAUX **REF. 2026.45**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat relatif à la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) des Bauges a été signé avec la CPAM et l'ARS le 15 décembre 2022. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de nommer un référent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Nomme Madame Marie DAILLE et Madame Noémie LACK référentes de la CPTS des Bauges.

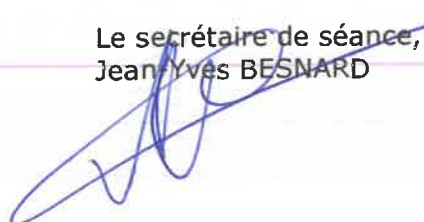
VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARIOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



**1025 route des Croës
73340 LESCHERAINES**

Tel : 04 79 63 32 64
mairie@lescheraines.fr
www.lescheraines.fr

**Règlement des services de restauration et de garderie
pour l'école de Lescheraines applicable à partir du 01/09/2026**

Modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06.07.2026

**RESTAURANT SCOLAIRE ET SERVICE DE GARDERIE
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LESCHERAINES**

Le présent règlement, applicable au 1^{er} septembre 2025, régit le fonctionnement des services périscolaires de la garderie et de la cantine. L'utilisation des services est soumise à l'acceptation par les parents ou responsables légaux du présent règlement et de l'inscription des enfants au préalable.

Durant l'année scolaire, une cantine et une garderie fonctionnent dans l'enceinte de l'école de Lescheraines. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre, un temps de convivialité.

Pendant la garderie, l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents communaux (surveillance, service) qui assurent la discipline.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 – Usagers

Les services de restauration et de garderie sont destinés aux enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école primaire de Lescheraines dans la limite de la capacité d'accueil.

1.1 Le restaurant scolaire

Les jours de cantine sont fixés les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, hors vacances scolaires. Il s'agit uniquement du déjeuner, à l'exclusion de tout autre repas. Le service de cantine est réservé aux enfants scolarisés à la journée.

L'accès des usagers pourra être refusé en l'absence de places disponibles, les enfants seront admis suivant l'ordre chronologique des inscriptions.

1.2 La garderie

Les enfants sont accueillis les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, hors vacances scolaires :

- à partir de 7h30 (service payant)
- de 11h45 à 12h15 (accès gratuit)
- de 16h30 à 18h30 (service payant).

L'accès des usagers pourra être refusé en l'absence de places disponibles, les enfants seront admis suivant l'ordre chronologique des réservations.

Une pénalité de 5 € par quart d'heure entamé sera appliquée pour la garderie du soir :
- pour tout retard au-delà des heures d'ouverture,
- pour les enfants présents sans réservation préalable au service (accompagnés par les enseignants en l'absence de parents à l'heure de sortie de l'école).

Les parents ou personnes autorisées doivent impérativement se rendre dans la cour de l'école ou dans la salle de garderie pour récupérer les enfants.

Les tierces personnes autorisées à venir chercher les enfants (de la maternelle et de l'élémentaire) doivent être mentionnées obligatoirement (dossier de famille, autorisations) et doivent annoncer leur identité.

Un enfant de maternelle ne doit pas quitter l'enceinte de l'école sans être accompagné par une personne majeure et dûment autorisée à prendre l'enfant en charge.

Aucun enfant de l'école élémentaire n'est autorisé à partir seul sauf si ses représentants légaux l'ont précisé dans le dossier d'inscription (dossier de famille, autorisations).

Au cours de l'année, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées aux enfants de l'école élémentaire sur présentation d'une autorisation écrite et signée.

Article 2 – Inscriptions / Réservations

Les responsables légaux de l'enfant remplissent obligatoirement un dossier d'inscription en début d'année scolaire via le portail familles, qui est à mettre à jour chaque année. Le dossier d'inscription est obligatoire pour les enfants qui bénéficient soit du service de cantine, soit du service de garderie, y compris de la garderie de 11h45 à 12h15.

**Les renseignements administratifs doivent obligatoirement être complétés.
Toute modification d'informations doit être mise à jour par les familles.**

La gestion, durant l'année scolaire, des réservations / annulations se fait directement par les responsables légaux, via le portail familles ou en mairie **avant le 25 de chaque mois** pour les réservations « régulières ».

Réservations « occasionnelles » (après le 25 de chaque mois) :

- Au plus tard, le lundi avant 12 heures pour le mardi suivant,
- Au plus tard, le mardi avant 12 heures pour le jeudi suivant,
- Au plus tard, le jeudi avant 12 heures pour le vendredi suivant,
- Au plus tard, le vendredi avant 12 heures pour le lundi suivant.

Attention, tenir compte des jours fériés.

Les annulations peuvent être réalisées la veille avant 17h.

Au-delà des délais prédéfinis, les réservations et annulations « occasionnelles » ne seront pas prises en compte.

Article 3 - Tarifs

Les tarifs des repas et de garde sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le prix du repas est forfaitaire, aucune réduction ne sera pratiquée pour tout repas non pris en totalité ou en fonction de l'âge de l'enfant.

Le prix de la garderie est forfaitaire quelle que soit la durée de présence de l'enfant.

La garderie de 11h45 à 12h15 est gratuite mais la réservation est obligatoire.

Le tarif des services cantine et garderie du soir sera majoré pour toute réservation effectuée après le 25 du mois précédent (réservations « occasionnelles »).

Article 4 – Paiement des services

La facturation des services est établie mensuellement (au début du mois suivant).

Le règlement est à effectuer selon les modalités indiquées sur la facture.

Les repas non pris et les absences en garderie sont facturés sauf dans les cas suivants :

- Absence pour maladie, déclarée avant 8h45, par téléphone ou par mail auprès de la mairie, le matin et sur présentation d'un certificat médical,
- Sortie scolaire,
- Absence de l'enseignant impliquant l'absence de l'enfant à l'école.

Toute information d'absence communiquée uniquement à la direction de l'école ou à un(e) enseignant(e) ne sera pas prise en compte par la mairie et la modification d'inscription ou de facturation.

POUR RAPPEL : les services périscolaires ne sont pas gérés par les enseignants(es). Les parents doivent impérativement informer l'équipe périscolaire ou la mairie.

Garde alternée : sur demande, la mairie peut mettre en place une facturation personnalisée qui sera appliquée pour les services cantine et garderie.

La facturation est établie en fonction du calendrier prévisionnel communiqué.

Chapitre II – Accueil

Article 1 - Encadrement

Les enfants inscrits à la cantine sont pris en charge, dès la sortie des classes du matin, par le personnel surveillant qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 2 – Respect des règles collectives

Tout comportement ou agissement compromettant le bon ordre et le fonctionnement normal des services de cantine et de garderie sera sanctionné.

La grille suivante précise les avertissements et sanctions prévues en fonction de la gravité et de la répétition des faits avérés pour les services périscolaires :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives - Persistance d'un comportement non policé, refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	- Rappel au règlement - Avertissement et exclusion temporaire de 2 jours à 4 jours au 3ème avertissement
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant, dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de 2 jours à 4 jours et définitive après 3 exclusions temporaires
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive Poursuites pénales

Article 3 - Allergies et intolérances

Aucun médicament, avec ou sans ordonnance ne peut être accepté ou administré durant les services périscolaires. Toute allergie doit être signalée dans le dossier de l'enfant.

Les allergies ou intolérances alimentaires seront prises en compte uniquement dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Article 1 – Situations particulières

- Grève des agents communaux : en cas de grève des agents communaux, la mairie s'engage à informer les familles et à faire connaître l'organisation retenue pour le jour de grève.
- Particularité des sorties scolaires : en cas d'annulation d'une sortie prévue à la journée, les enfants seront accueillis à la cantine avec le pique-nique fourni par les familles (dans cette situation, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas).

Article 2 – Responsabilité et assurance

Chaque parent fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant son ou ses enfants durant le temps du repas et de la garderie.

Tout dommage provoqué par un enfant met en cause la responsabilité de ses représentants légaux.

Il est formellement interdit d'apporter des objets dangereux ou de valeur, non scolaires.

La mairie n'est pas responsable des vols, perte et détérioration d'objets personnels pouvant survenir pendant les temps d'accueil périscolaires.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, le personnel alerte les secours et en informe immédiatement les parents.

Article 3 – acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Lescheraines, le

Le Maire,
Sylvain CHARIOT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARLOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARLOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : SERVICES PERISCOLAIRES : TARIFS ET REGLEMENT REF. 2026.46

Madame Elodie BELLET-FERRAND présente à l'assemblée la proposition de la commission « Finances » pour les tarifs des services périscolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le règlement des services périscolaires de restauration et de garderie,
- Fixe, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs des services restauration et garderie comme suit :

SERVICE	DESIGNATION	TARIF
RESTAURATION		
POUR LES ELEVES	LE REPAS par enfant pour les réservations effectuées avant le 25 du mois précédent	5.87 €
	LE REPAS par enfant pour les réservations effectuées après le 25 du mois précédent	6.59 €
POUR LES AGENTS / LES ENSEIGNANTS / LES INTERVENANTS	LE REPAS par personne	8.96 €
GARDERIE		
07H30 – 08h20	le passage par jour et par enfant	1.10 €
07H45 – 08h20	le passage par jour et par enfant	0.72 €
11H45 – 12h15	Gratuit les lundi, mardi, jeudi et vendredi	
12h15 – 13h35	le temps de garderie par jour pendant la cantine lorsque le repas est fourni par la famille Gratuit lorsque le repas est fourni par la famille dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)	2.44 €
16h30 – 18h30	le passage par jour et par enfant pour les réservations effectuées avant le 25 du mois précédent	2.76 €
	le passage par jour et par enfant pour les réservations effectuées après le 25 du mois précédent	2.97 €
	Pénalité pour retard au-delà des heures d'ouverture ou pour les enfants non inscrits au service	5.00 € le ¼ d'heure entamé

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,
Le Maire,
Sylvain CHARLOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES D'ACTIVITES

REF. 2026.47

Madame Elodie BELLET-FERRAND présente à l'assemblée la proposition de la commission « Finances » pour les conditions financières d'utilisation des salles d'activités de la Maison des Artisans et de la Madeleine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- précise que seule la salle dénommée « salle des glaces » peut être utilisée pour la pratique de la danse ou discipline équivalente,
- fixe le montant de la redevance, à compter du 1^{er} septembre 2026, comme suit :

DESIGNATION LOCAL et durée	PRESTATAIRES PROFESSIONNELS PARTICULIERS OU ASSOCIATIONS A TITRE PROFESSIONNEL	ASSOCIATIONS LOCALES ACTIVITES NON LUCRATIVES A CARACTERE SOCIAL OU D'ANIMATION LOCALE
Maison des Artisans GRANDE SALLE 1 ^{er} étage dénommée « salle des Glaces » - 89 m2		
Forfait stage 5 jours	303.00 €	/
Forfait stage 1 semaine	364.00 €	/
Utilisation ponctuelle	83.00 € par jour (8 heures)	Gratuit
	49.00 € par ½ journée (4 heures)	
Pour les utilisateurs habituels ayant signé une convention annuelle	6.50 € par heure	
Utilisation régulière		
Jusqu'à 5h00 par semaine	73.50 € par mois	72.50 € par mois
De 5h00 à 10h00 par semaine	110.00 € par mois	
De 10h00 à 15h00 par semaine	140.00 € par mois	
Plus de 15h00 par semaine	169.00 € par mois	85.00 € par mois
Maison des Artisans PETITE SALLE 1 ^{er} étage dénommée « salle du Chéran » (57 m2) et SALLE Immeuble de la Madeleine		
Utilisation ponctuelle	53.50 € par jour (8 heures)	
	37.00 € par ½ journée (4 heures)	
Utilisation régulière (sans dépôt de matériel)		
De 01h00 à 02h30 par semaine	47.50 € par mois	
De 02h30 à 05h00 par semaine	61.00 € par mois	
De 05h00 à 10h00 par semaine	71.50 € par mois	
De 10h00 à 15h00 par semaine	90.00 € par mois	
Plus de 15h00 par semaine	143.00 € par mois	

- autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux avec les différents utilisateurs pour une durée maximale d'un an et tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARLOT

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE LESCHERAINES' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Charlot'.

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. Y. Besnard', written over a faint, illegible background.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION 6LABS REF. 2026.48

Madame Elodie BELLET-FERRAND présente à l'assemblée la proposition de la commission « Finances » d'accorder à l'association 6LABS, fondée par Monsieur Pierre BECCU, une subvention d'un montant de 200 € destinée à la restauration du film « La dernière saison », tourné dans les alpages des Bauges en 1990.

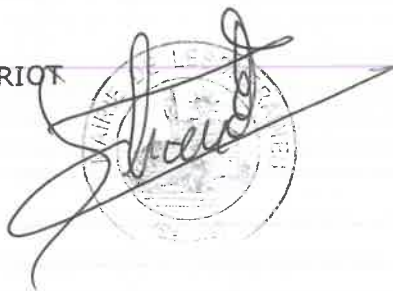
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une subvention de 200 € au profit de l'association 6LABS.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARIOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES JEUNES AGRICULTEURS DE SAVOIE »
REF. 2026.49

Madame Elodie BELLET-FERRAND présente à l'assemblée la proposition de la commission « Finances » d'accorder à l'association « Les Jeunes Agriculteurs de Savoie », une subvention d'un montant de 200 € pour l'organisation de la fête de la terre organisée les 22 et 23 août 2026 au lycée Reynach à la Motte Servolex.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une subvention de 200 € au profit de l'association « Les Jeunes Agriculteurs de Savoie ».

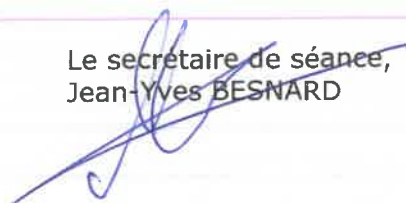
VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARIOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE POUR LE CLASSEMENT ET LA NUMERISATION DES ARCHIVES
REF. 2026.50

Madame Elodie BELLET-FERRAND présente à l'assemblée le diagnostic des archives réalisé par Grand Chambéry et le devis pour le tri et le classement des archives communales estimé à 13 978 €. Un plan de travail sur 3 ans a été défini. La commune peut bénéficier d'une subvention du Département de la Savoie à hauteur de 60%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de tri et de classement des archives communales, les travaux d'inventaire, restauration et numérisation,
- Approuve le devis réalisé par Grand Chambéry pour un coût de 13 978 €,
- Sollicite une subvention du Conseil Départemental de la Savoie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer document afférent à ce projet.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARIOT

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : PROJET DE CESSION DU FONDS DE COMMERCE DE M ET MME TISSIER REF. 2026.51

Madame Elodie BELLET/FERRAND expose à l'assemblée que M et Mme Christophe TISSIER envisagent la cession de leur fonds de commerce (débit de tabac, recette ruraliste, presse, souvenirs, produits locaux, confiserie, bibeloterie, loto) à M et Mme Adrien GODYN. M et Mme TISSIER sont locataires du local communal situé 11 route du Chéran et exploitent le fonds de commerce en vertu d'un bail commercial consenti le 31 juillet 2024. Conformément au bail, la cession requiert l'agrément de la commune.

Madame Elodie BELLET/FERRAND présente le projet d'acte d'agrément rédigé par le cabinet LV Avocat Maître Laure VUILLET représentant M et Mme TISSIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1/ approuve les dispositions suivantes :

- Que Monsieur et Madame Christophe TISSIER sont régulièrement titulaires du droit à ce bail et du droit à son renouvellement conformément aux articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce,
- Reconnaître avoir été valablement appelé à l'acte de cession,
- Agréer expressément Madame Ludivine BRICE qui sera immatriculée en qualité d'exploitante du fonds et Monsieur Adrien GODYN, son époux, en qualité de nouveau locataire au lieu et place de Monsieur et Madame Christophe TISSIER,
- Décharger la société de M et Mme TISSIER de leur obligation de garantie solidaire,
- Que les activités exercées par Monsieur Christophe TISSIER dans le fonds de commerce à savoir : dépôt de presse, vente de souvenirs, vente de produits locaux confiserie, bibeloterie, librairie, papeterie, carterie, vente de cadeaux, articles de fumeur, bazar, vente de boissons sans alcool à emporter, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac N°7300211P et d'une licence Française des Jeux ainsi que la vente de cartes de pêche au profit d'une association sont autorisées. Le Bailleur reconnaît que cette liste d'activités constitue une précision et un élargissement des activités initialement visées au Bail, lesquelles sont dorénavant toutes autorisées pour les Cessionnaires dans les mêmes conditions,
- Autoriser à titre de régularisation tous les travaux réalisés en 2025 par Monsieur et Madame Christophe TISSIER consistant en un réaménagement intérieur total de la surface de vente et en la pose de nouvelles enseignes. Le Bailleur renonce expressément à se prévaloir de ces travaux au titre d'une quelconque infraction aux stipulations du Bail relatives aux travaux, aménagements ou modifications des lieux loués,

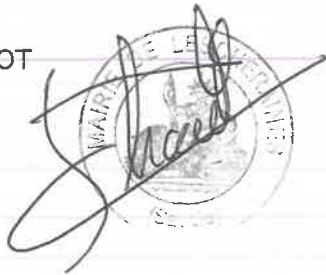
- Que Monsieur et Madame Christophe TISSIER sont à jour dans le paiement de leurs loyers et charges et qu'il n'existe aucun litige concernant l'exécution des conditions du bail,
- Qu'ils s'engagent à formaliser concomitamment à la signature de l'acte de cession ou sous le délai d'un (1) mois à compter de la cession un avenant à bail constatant les activités susmentionnées dont l'exercice est autorisé dans le fonds ainsi que la régularisation de tous les travaux réalisés en 2025 par Monsieur et Madame Christophe TISSIER consistant en un réaménagement intérieur total de la surface de vente et en la pose de nouvelles enseignes. A défaut pour le Bailleur de signer ledit avenant dans le délai d'un mois prévu ci-dessus, les Cessionnaires pourront se prévaloir du présent acte d'agrément pour faire constater en justice leur qualité de titulaires du Bail et les activités qu'ils sont autorisés à y exercer, le Bailleur reconnaissant d'ores et déjà le caractère exécutoire des présentes stipulations,
- Renoncer à se prévaloir de toute exigence de signification ou de notification de la cession par acte d'huissier, que ce soit en application de stipulations du bail ou des dispositions du Code civil et autoriser les parties à lui adresser, sans frais, un original enregistré de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 45 jours suivant l'enregistrement dudit acte de cession,
- Qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail, n'a été introduite à ce jour, à l'encontre de Monsieur et Madame Christophe TISSIER.

2/ autorise le Maire à signer l'acte d'agrément qui sera modifié selon les dispositions approuvées par le Conseil municipal.

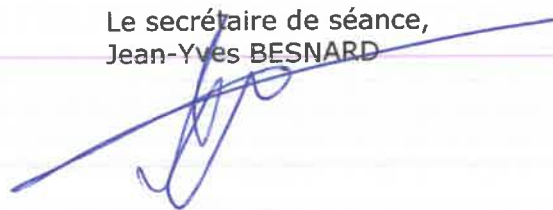
VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARLOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE TRAMPOLINE SUR LA BASE DE LOISIRS
REF. 2026.52

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du projet d'implanter une activité trampoline sur le site de la base de loisirs par un prestataire. Monsieur le Maire propose d'autoriser cette activité dans le cadre d'une convention d'occupation précaire du domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de concéder le droit d'occuper le domaine public de la commune de Lescheraines sur la parcelle cadastrée section B n°1589 : un terrain estimé à 200 m2 pour exploiter un trampoline pour la période du 10.07 au 30.09.2026.
- fixe la redevance annuelle forfaitaire à 610 euros payable auprès du Service de Gestion Comptable de Chambéry,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tout document afférent.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARIOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)s représenté(e)s : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)s non représenté(e)s : /

Absent(e)s : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

**OBJET : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DES CORNES :
CESSION A TITRE GRATUIT DES PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DE GRAND
CHAMBERY
REF. 2026.53**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à l'issue d'une procédure d'enquête publique et enquête parcellaire réalisées en mars 2024 à l'initiative de Grand Chambéry, Monsieur le Préfet de la Savoie (par arrêté du 18 juillet 2024) a déclaré d'utilité publique :

- le périmètre de protection immédiate du captage d'eau des Cornes sur les parcelles communales 762, 1359, 1361 et 1365.

Ces parcelles doivent être cédées à la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, dans le cadre de ses compétences eau et assainissement. Monsieur le Maire propose d'approuver la cession à titre gratuit des parcelles d'une contenance de 724 m2 s'agissant d'une opération d'intérêt général.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de consentir la cession à titre gratuit par la commune des parcelles cadastrées section B 762, 1359, 1361 et 1365 « Les Cornes » d'une contenance de 724 m2 à la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry qui assumera l'ensemble des frais,
- d'approuver le projet d'acte de cession en la forme administrative ci-joint annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte et tout document afférent.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARIOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

CESSION GRATUITE

L'AN

Le

Monsieur Thierry REPENTIN, Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, agissant en vertu de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, soussigné,

**A REÇU LE PRESENT ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE CONTENANT
CESSION GRATUITE**, à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISÉE

IDENTIFICATION DES PARTIES :

CÉDANT

La **COMMUNE DE LESCHERAINES**, située dans le Département de la Savoie, Personne Morale de Droit Public dont le siège est à LESCHERAINES (73340), Chef-Lieu, 1025 Route des Croës, identifiée au SIREN sous le numéro 217301464.

Ci-après dénommée « **LE CÉDANT** ».

CESSIONNAIRE

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY**, personne morale de droit public, dont le siège est à CHAMBERY (73000), 106 Allée des Blachères, identifiée au SIREN sous le numéro 200069110.

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** ».

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE LESCHERAINES est ici représentée par Monsieur Sylvain CHARIOT, agissant en qualité de Maire, spécialement habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du _____, rendue exécutoire par suite de son dépôt à la préfecture en date du _____. Une copie de ladite délibération demeurera annexée au présent acte.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Le représentant de la COMMUNE DE LESCHERAINES déclare expressément que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY est ici représentée par Madame Isabelle DUNOD, agissant en qualité de Deuxième Vice-Présidente, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté de délégation de fonctions n°2026-046A du 12 Mai 2026.

Spécialement habilitée pour agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____, rendue exécutoire par suite de son dépôt à la préfecture en date du _____. Une copie de ladite délibération demeurera annexée au présent acte.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

La représentante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY déclare expressément que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "CÉDANT" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cédants contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "CESSIONNAIRE" désigne le ou les cessionnaires, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cessionnaires contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le CÉDANT et le CESSIONNAIRE.

- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" ou « BIEN CEDE » désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

CAPACITÉ

LES PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

- * Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

- * Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu au siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, 106 Allée des Blachères 73000 CHAMBERY.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la cession gratuite qui va intervenir ci-après, les parties exposent ce qui suit :

Le CESSIONNAIRE bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captage et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine en date du 18 Juillet 2024, dont une copie est annexée au présent acte.

Cet arrêté porte sur les sources de Fontaine Noire, Pré Paissard et les Cornes.

Il a déclaré d'utilité publique au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources ci-dessus visées ;

- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY a été autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature dudit arrêté

préfectoral, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

- la création des servitudes d'accès aux ouvrages de captage.

En effet, l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique impose que les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable soient acquis en pleine propriété.

Par conséquent et en raison de ce qui précède, la cession gratuite qui va suivre s'inscrit dans le cas typique d'une opération d'intérêt général dont le cadre opérationnel clair est celui de la déclaration d'utilité publique ci-dessus visée.

Les parties déclarent être parfaitement informées de tout ce qui précède.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession gratuite ci-après.

CESSION GRATUITE

Par les présentes, le CÉDANT, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, cède à titre gratuit au CESSIONNAIRE qui accepte, les biens ci-après dénommés « LE BIEN », dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Les immeubles non bâtis situés **sur la Commune de LESCHERAINES (Savoie)**, Lieudit « Les Cornes », figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	762	LES CORNES			05
B	1359	LES CORNES			36
B	1361	LES CORNES		06	69
B	1365	LES CORNES			14

Ces immeubles consistant en : Quatre parcelles de terrain comprises dans le périmètre de protection immédiat du captage de la Source des Cornes.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommés « **LE BIEN** ».

Un extrait du plan cadastral matérialisant le BIEN en jaune et le plan du périmètre de protection immédiat sur la source des Cornes, sont annexés au présent acte.

La désignation qui précède a été établie tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

L'ACQUÉREUR déclare dispenser le rédacteur soussigné de faire plus ample désignation du BIEN et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

BORNAGE

Pour l'application de L.115-4 du Code de l'Urbanisme, le CÉDANT déclare que le descriptif du terrain objet des présentes ne résulte pas d'un bornage.

NATURE ET QUOTITÉ

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

LE BIEN objet des présentes appartient au CÉDANT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par le CESSIONNAIRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

RÉFÉRENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

- Pour la parcelle B numéro 762 :

LA COMMUNE DE LESCHERAINES est propriétaire de la parcelle B n°762 depuis un temps immémorial et par suite de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

- Pour les parcelles B numéros 1359, 1361 et 1365

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLAVENS, notaire à CHAMOIX-SUR-GELON (Savoie), le 22 Janvier 1998, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 13 Février 1998, volume 1998 P, numéro 1045.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant libre de location ou occupation, ainsi que le CÉDANT le déclare et que le CESSIONNAIRE a pu le constater en le visitant.

PRIX

La cession est consentie à titre gratuit d'un commun accord entre le CÉDANT et le CESSIONNAIRE dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMÉDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DÉCLARATIONS FISCALES

TAXES SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

TAXE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1529 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 nonies du Code général des impôts compte tenu de la qualité du CÉDANT lequel ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

TAXE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1605 NONIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts compte tenu de la qualité du CÉDANT lequel ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code général des impôts relatives aux plus-values des particuliers (article 150 U du code général des impôts).

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que le BIEN vendu n'est pas un terrain à bâtir, n'étant pas situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme.

En conséquence, la présente mutation :

- n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,
- ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La cession est exonérée de la contribution de sécurité immobilière en vertu des dispositions des articles 879 et 1042 du Code général des impôts.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service chargé de la publicité foncière de la SAVOIE.

MENTION DE CLÔTURE

Le rédacteur du présent acte atteste que la partie normalisée établie sur **SEPT** pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DÉVELOPPÉE

DESTINATION

Le CEDANT déclare que le BIEN n'est actuellement pas destiné à usage d'habitation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La cession a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

LE CESSIONNAIRE prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans aucun recours, ni répétition contre le CÉDANT, ni prétendre à aucune indemnisation, ni diminution des sommes dues, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, de fouilles ou excavations et de tous mouvements et éboulements qui en résulteraient, de mitoyennetés, communautés, passages, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, sauf si le CÉDANT venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

LE CÉDANT déclare qu'à sa connaissance le sous-sol ne recèle pas de galeries souterraines et qu'il n'est pas affecté par la présence de polluants organiques ou minéraux.

SERVITUDES

LE CESSIONNAIRE supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE CÉDANT.

Rappel de servitudes

Le CÉDANT déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi et de celle-ci-après rappelée :

- Servitude d'utilité publique suivant acte reçu par Monsieur Thierry REPENTIN, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, le 31 octobre 2024, publié au Service de la Publicité Foncière de la Savoie, le 6 Novembre 2024, volume 2024 P, numéro 23594, grevant le BIEN objet du présent acte au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2024, ci-dessus visé dans l'exposé.

Le CESSIONNAIRE déclare connaître parfaitement l'existence de cette servitude, avoir reçu du CEDANT toutes les explications nécessaires en la matière, dispenser le rédacteur du présent acte d'en faire une plus ample relation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

Le CÉDANT supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

IMPOTS ET TAXES

LE CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le BIEN VENDU

est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le CÉDANT.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN CÉDÉ

DROIT DE DISPOSER

Le CÉDANT déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité que LE BIEN cédé n'est grevé d'aucune inscription. Le CÉDANT déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé par le rédacteur du présent acte des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le CÉDANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage sur le BIEN.

SITUATION LOCATIVE

Le CÉDANT déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

URBANISME

Les PARTIES dispensent expressément le rédacteur du présent acte de faire ici mention des renseignements d'urbanisme concernant le BIEN CEDE, déclarant en avoir pris connaissance par elles-mêmes et déchargeant le rédacteur de l'acte soussigné de toute responsabilité à cet égard.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le BIEN CEDE étant des parcelles de terrain, aucun diagnostic n'a été effectué.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

ÉTAT DES RISQUES

Le CESSIONNAIRE déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement.

Il déclare avoir connaissance de la situation du BIEN au regard des documents visés à cet article.

Il dispense le CEDANT de produire l'état des risques naturels, miniers et technologiques requis en le déchargeant, ainsi que le rédacteur de l'acte, de toute responsabilité à ce sujet.

Il renonce par la même à se prévaloir des dispositions de l'article L. 125-5 V du Code de l'Environnement qu'il déclare connaître parfaitement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

- Pour la parcelle B numéro 762 :

LA COMMUNE DE LESCHERAINES est propriétaire de la parcelle B n°762 depuis un temps immémorial et par suite de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

- Pour les parcelles B numéros 1359, 1361 et 1365

Les parcelles B numéros 1359, 1361 et 1365 appartiennent au CEDANT pour l'avoir acquis en totalité et en pleine propriété,

De Monsieur Christophe Raymond PETIT, demeurant à COPPONEX (74350), Follon, né à CHAMBERY (Savoie), le 8 Mars 1967, époux de Madame Marie Pierre THOMASSON ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLAVENS, notaire à CHAMOUX-SUR-GELON (Savoie), le 22 Janvier 1998.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500,00 Frs), payé après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 13 Février 1998, volume 1998 P, numéro 1045.

Précision était ici faite que la parcelle :

- B n°1359 provient de la division de la parcelle B n°760 ;
- B n°1361 provient de la division de la parcelle B n°509 ;
- B n°1365 provient de la division de la parcelle B n°511.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

Les parties dispensent expressément le rédacteur du présent acte d'établir plus longuement ici l'origine de propriété du BIEN objet du présent acte, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CONVENTION ANTÉRIEURE

Il est précisé que le présent acte annule et remplace tous les actes antérieurs et définit seul les droits et obligations des parties. En particulier, il annule et remplace toutes références antérieures (actes, documents, ...).

Par conséquent, en cas de contradiction entre d'éventuels documents antérieurs et les dispositions de la présente vente, CEDANT et CESSIONNAIRE conviennent expressément que seules les dispositions de la présente vente prévaudront, celles-ci constituant seules la loi des parties.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU CÉDANT

Le CÉDANT déclare avoir porté à la connaissance de du CESSIONNAIRE, en application de l'article 1112-1 du code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le CÉDANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du CESSIONNAIRE.

Pareillement, le CESSIONNAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

REMISE DE TITRES – CORRESPONDANCE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CÉDANT à ce sujet.

Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au CESSIONNAIRE devront s'effectuer à l'adresse suivante : En-tête des présentes.

La correspondance auprès du CÉDANT s'effectuera : En-tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les éventuels redressements, seront à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur du présent acte des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le rédacteur des présentes précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les pièces annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute et sont revêtues d'une mention signée par le rédacteur des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du rédacteur du présent acte à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du CESSIONNAIRE.

Si ce BIEN est grevé d'inscriptions, le CÉDANT sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu, sauf application éventuelle de l'article R2241-7 du Code général des collectivités territoriales.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au rédacteur du présent acte et/ou à tout autre représentant qu'il désignerait, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT D'ACTE ADMINISTRATIF

Les parties autorisent le bureau d'études EURYECE – ZI BOIS DES LOTS – 10 ALLÉE DES GONSARDS – 26130 SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX à établir le présent acte en la forme administrative pour son compte, ainsi que toutes les formalités y afférentes.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités liées aux actes de transfert de patrimoine passés en la forme administrative. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables ou fiscales ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le rédacteur des présentes, soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur QUATORZE pages

FAIT au siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, situé à CHAMBERY (73000), 106 Allée des Blachères,
Les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le rédacteur du présent acte a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ☐
- Blanc(s) barré(s) : ☐
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ☐
- Chiffre(s) nul(s) : ☐
- Mot(s) nul(s) : ☐
- Renvoi(s) : ☐

CÉDANT La COMMUNE DE LESCHERAINES - Représentée par Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire	
CESSIONNAIRE La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY - Représentée par Madame Isabelle DUNOD, Deuxième Vice-Présidente	

REDACTEUR

Le Président de la
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND
CHAMBERY, Monsieur
Thierry REPENTIN

CESSION GRATUITE

L'AN

Le

Monsieur Thierry REPENTIN, Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, agissant en vertu de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, soussigné,

**A REÇU LE PRESENT ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE CONTENANT
CESSION GRATUITE**, à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISÉE

IDENTIFICATION DES PARTIES :

CÉDANT

La **COMMUNE DE LESCHERAINES**, située dans le Département de la Savoie, Personne Morale de Droit Public dont le siège est à LESCHERAINES (73340), Chef-Lieu, 1025 Route des Croës, identifiée au SIREN sous le numéro 217301464.

Ci-après dénommée « **LE CÉDANT** ».

CESSIONNAIRE

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY**, personne morale de droit public, dont le siège est à CHAMBERY (73000), 106 Allée des Blachères, identifiée au SIREN sous le numéro 200069110.

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** ».

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

- La **COMMUNE DE LESCHERAINES** est ici représentée par Monsieur Sylvain CHARIOT, agissant en qualité de Maire, spécialement habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du _____, rendue exécutoire par suite de son dépôt à la préfecture en date du _____. Une copie de ladite délibération demeurera annexée au présent acte.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Le représentant de la **COMMUNE DE LESCHERAINES** déclare expressément que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY** est ici représentée par Madame Isabelle DUNOD, agissant en qualité de Deuxième Vice-Présidente, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté de délégation de fonctions n°2026-046A du 12 Mai 2026.

Spécialement habilitée pour agir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____, rendue exécutoire par suite de son dépôt à la préfecture en date du _____. Une copie de ladite délibération demeurera annexée au présent acte.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

La représentante de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY** déclare expressément que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "CÉDANT" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cédants contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "CESSIONNAIRE" désigne le ou les cessionnaires, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cessionnaires contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le CÉDANT et le CESSIONNAIRE.

- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" ou « BIEN CEDE » désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

CAPACITÉ

LES PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

- * Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

- * Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu au siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, 106 Allée des Blachères 73000 CHAMBERY.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la cession gratuite qui va intervenir ci-après, les parties exposent ce qui suit :

Le CESSIONNAIRE bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captage et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine en date du 18 Juillet 2024, dont une copie est annexée au présent acte.

Cet arrêté porte sur les sources de Fontaine Noire, Pré Paissard et les Cornes.

Il a déclaré d'utilité publique au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources ci-dessus visées ;

- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY a été autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature dudit arrêté

préfectoral, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

- la création des servitudes d'accès aux ouvrages de captage.

En effet, l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique impose que les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable soient acquis en pleine propriété.

Par conséquent et en raison de ce qui précède, la cession gratuite qui va suivre s'inscrit dans le cas typique d'une opération d'intérêt général dont le cadre opérationnel clair est celui de la déclaration d'utilité publique ci-dessus visée.

Les parties déclarent être parfaitement informées de tout ce qui précède.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession gratuite ci-après.

CESSION GRATUITE

Par les présentes, le CÉDANT, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, cède à titre gratuit au CESSIONNAIRE qui accepte, les biens ci-après dénommés « LE BIEN », dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Les immeubles non bâtis situés **sur la Commune de LESCHERAINES (Savoie)**, Lieudit « Les Cornes », figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	762	LES CORNES			05
B	1359	LES CORNES			36
B	1361	LES CORNES		06	69
B	1365	LES CORNES			14

Ces immeubles consistant en : Quatre parcelles de terrain comprises dans le périmètre de protection immédiat du captage de la Source des Cornes.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommés « **LE BIEN** ».

Un extrait du plan cadastral matérialisant le BIEN en jaune et le plan du périmètre de protection immédiat sur la source des Cornes, sont annexés au présent acte.

La désignation qui précède a été établie tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, et avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

L'ACQUÉREUR déclare dispenser le rédacteur soussigné de faire plus ample désignation du BIEN et de ses éventuels éléments d'équipements, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité dès avant ce jour.

BORNAGE

Pour l'application de L.115-4 du Code de l'Urbanisme, le CÉDANT déclare que le descriptif du terrain objet des présentes ne résulte pas d'un bornage.

NATURE ET QUOTITÉ

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

LE BIEN objet des présentes appartient au CÉDANT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par le CESSIONNAIRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

RÉFÉRENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

- Pour la parcelle B numéro 762 :

LA COMMUNE DE LESCHERAINES est propriétaire de la parcelle B n°762 depuis un temps immémorial et par suite de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

- Pour les parcelles B numéros 1359, 1361 et 1365

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLAVENS, notaire à CHAMOIX-SUR-GELON (Savoie), le 22 Janvier 1998, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 13 Février 1998, volume 1998 P, numéro 1045.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant libre de location ou occupation, ainsi que le CÉDANT le déclare et que le CESSIONNAIRE a pu le constater en le visitant.

PRIX

La cession est consentie à titre gratuit d'un commun accord entre le CÉDANT et le CESSIONNAIRE dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMÉDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DÉCLARATIONS FISCALES

TAXES SUR LA CESSIION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

TAXE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1529 DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 nonies du Code général des impôts compte tenu de la qualité du CÉDANT lequel ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

TAXE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1605 NONIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts compte tenu de la qualité du CÉDANT lequel ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code général des impôts relatives aux plus-values des particuliers (article 150 U du code général des impôts).

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que le BIEN vendu n'est pas un terrain à bâtir, n'étant pas situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme.

En conséquence, la présente mutation :

- n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,
- ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La cession est exonérée de la contribution de sécurité immobilière en vertu des dispositions des articles 879 et 1042 du Code général des impôts.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service chargé de la publicité foncière de la SAVOIE.

MENTION DE CLÔTURE

Le rédacteur du présent acte atteste que la partie normalisée établie sur **SEPT** pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DÉVELOPPÉE

DESTINATION

Le CEDANT déclare que le BIEN n'est actuellement pas destiné à usage d'habitation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La cession a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

LE CESSIONNAIRE prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans aucun recours, ni répétition contre le CÉDANT, ni prétendre à aucune indemnisation, ni diminution des sommes dues, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, de fouilles ou excavations et de tous mouvements et éboulements qui en résulteraient, de mitoyennetés, communautés, passages, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, sauf si le CÉDANT venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

LE CÉDANT déclare qu'à sa connaissance le sous-sol ne recèle pas de galeries souterraines et qu'il n'est pas affecté par la présence de polluants organiques ou minéraux.

SERVITUDES

LE CESSIONNAIRE supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE CÉDANT.

Rappel de servitudes

Le CÉDANT déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi et de celle-ci-après rappelée :

- Servitude d'utilité publique suivant acte reçu par Monsieur Thierry REPENTIN, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, le 31 octobre 2024, publié au Service de la Publicité Foncière de la Savoie, le 6 Novembre 2024, volume 2024 P, numéro 23594, grevant le BIEN objet du présent acte au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2024, ci-dessus visé dans l'exposé.

Le CESSIONNAIRE déclare connaître parfaitement l'existence de cette servitude, avoir reçu du CEDANT toutes les explications nécessaires en la matière, dispenser le rédacteur du présent acte d'en faire une plus ample relation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

Le CÉDANT supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

IMPOTS ET TAXES

LE CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le BIEN VENDU

est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le CÉDANT.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN CÉDÉ

DROIT DE DISPOSER

Le CÉDANT déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité que LE BIEN cédé n'est grevé d'aucune inscription. Le CÉDANT déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé par le rédacteur du présent acte des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le CÉDANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage sur le BIEN.

SITUATION LOCATIVE

Le CÉDANT déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

URBANISME

Les PARTIES dispensent expressément le rédacteur du présent acte de faire ici mention des renseignements d'urbanisme concernant le BIEN CEDE, déclarant en avoir pris connaissance par elles-mêmes et déchargeant le rédacteur de l'acte soussigné de toute responsabilité à cet égard.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le BIEN CEDE étant des parcelles de terrain, aucun diagnostic n'a été effectué.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

ÉTAT DES RISQUES

Le CESSIONNAIRE déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement.

Il déclare avoir connaissance de la situation du BIEN au regard des documents visés à cet article.

Il dispense le CEDANT de produire l'état des risques naturels, miniers et technologiques requis en le déchargeant, ainsi que le rédacteur de l'acte, de toute responsabilité à ce sujet.

Il renonce par la même à se prévaloir des dispositions de l'article L. 125-5 V du Code de l'Environnement qu'il déclare connaître parfaitement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

- Pour la parcelle B numéro 762 :

LA COMMUNE DE LESCHERAINES est propriétaire de la parcelle B n°762 depuis un temps immémorial et par suite de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

- Pour les parcelles B numéros 1359, 1361 et 1365

Les parcelles B numéros 1359, 1361 et 1365 appartiennent au CEDANT pour l'avoir acquis en totalité et en pleine propriété,

De Monsieur Christophe Raymond PETIT, demeurant à COPPONEX (74350), Follon, né à CHAMBERY (Savoie), le 8 Mars 1967, époux de Madame Marie Pierre THOMASSON ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLAVENS, notaire à CHAMOIX-SUR-GELON (Savoie), le 22 Janvier 1998.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500,00 Frs), payé après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 13 Février 1998, volume 1998 P, numéro 1045.

Précision était ici faite que la parcelle :

- B n°1359 provient de la division de la parcelle B n°760 ;
- B n°1361 provient de la division de la parcelle B n°509 ;
- B n°1365 provient de la division de la parcelle B n°511.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

Les parties dispensent expressément le rédacteur du présent acte d'établir plus longuement ici l'origine de propriété du BIEN objet du présent acte, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CONVENTION ANTÉRIEURE

Il est précisé que le présent acte annule et remplace tous les actes antérieurs et définit seul les droits et obligations des parties. En particulier, il annule et remplace toutes références antérieures (actes, documents, ...).

Par conséquent, en cas de contradiction entre d'éventuels documents antérieurs et les dispositions de la présente vente, CEDANT et CESSIONNAIRE conviennent expressément que seules les dispositions de la présente vente prévaudront, celles-ci constituant seules la loi des parties.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU CÉDANT

Le CÉDANT déclare avoir porté à la connaissance de du CESSIONNAIRE, en application de l'article 1112-1 du code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le CÉDANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du CESSIONNAIRE.

Pareillement, le CESSIONNAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

REMISE DE TITRES – CORRESPONDANCE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CÉDANT à ce sujet.

Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au CESSIONNAIRE devront s'effectuer à l'adresse suivante : En-tête des présentes.

La correspondance auprès du CÉDANT s'effectuera : En-tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les éventuels redressements, seront à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur du présent acte des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le rédacteur des présentes précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les pièces annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute et sont revêtues d'une mention signée par le rédacteur des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du rédacteur du présent acte à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du CESSIONNAIRE.

Si ce BIEN est grevé d'inscriptions, le CÉDANT sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu, sauf application éventuelle de l'article R2241-7 du Code général des collectivités territoriales.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au rédacteur du présent acte et/ou à tout autre représentant qu'il désignerait, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT D'ACTE ADMINISTRATIF

Les parties autorisent le bureau d'études EURYECE – ZI BOIS DES LOTS – 10 ALLÉE DES GONSARDS – 26130 SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX à établir le présent acte en la forme administrative pour son compte, ainsi que toutes les formalités y afférentes.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités liées aux actes de transfert de patrimoine passés en la forme administrative. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables ou fiscales ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant « Informatique et Libertés » de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le rédacteur des présentes, soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur QUATORZE pages

FAIT au siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, situé à CHAMBERY (73000), 106 Allée des Blachères,
Les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le rédacteur du présent acte a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ☐
- Blanc(s) barré(s) : ☐
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ☐
- Chiffre(s) nul(s) : ☐
- Mot(s) nul(s) : ☐
- Renvoi(s) : ☐

CÉDANT La COMMUNE DE LESCHERAINES - Représentée par Monsieur Sylvain CHARLOT, Maire	
CESSIONNAIRE La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY - Représentée par Madame Isabelle DUNOD, Deuxième Vice-Présidente	

REDACTEUR Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, Monsieur Thierry REPENTIN	
--	--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES POUR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES **REF. 2026.54**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération 07/2009 du 29 janvier 2009 instaurant le régime des astreintes ;

Vu la délibération 2022.72 du 6 décembre 2022 modifiant le régime des astreintes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Monsieur le Maire propose donc la modification du régime d'astreintes suivantes

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré :

1/ du 15 mai au 30 septembre en vue d'effectuer des interventions sur les barrières automatiques d'accès à la base de loisirs (incidents affectant l'accès, la sécurité ou la continuité de fonctionnement de la base de loisirs : barrière bloquée, lisse déplacée, choc mineur, accès impossible ou nécessité de mise en sécurité...)

2/ du 1^{er} décembre (année N) au 28 ou 29 février (année N +1) en vue d'effectuer la mission de sablage/salage et de déneigement des voies communales

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes sera :

- du 15 mai au 30 septembre et du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- le Week-end (du vendredi soir au lundi matin),
- les jours fériés.

Sur la base du volontariat, un même agent pourra être placé sous le régime des astreintes tous les week-ends de la période définie.

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable est confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes les postes d'agents affectés aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public, emplois non permanents compris exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- abroge les délibérations du 29 janvier 2009 et 6 décembre 2022
- décide de modifier le régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,
Le Maire,
Sylvain CHARLOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

PROJET

CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR **LA MAINTENANCE ET
L'HEBERGEMENT** DU SITE INTERNET
DE GRAND CHAMBÉRY ET DE
PLUSIEURS COMMUNES DE
L'AGGLOMÉRATION

Juillet 2026

ENTRE : La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Monsieur Alain CARACO, chargé de la coopération métropolitaine de mobilité et du développement numérique, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau n°..... réuni le 16 juillet 2026.

ET : La Commune de Barberaz, représentée par son maire, Monsieur Arthur Boix-Neveu, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de Challes-les-Eaux, représentée par son maire, Monsieur Julien Donzel, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune du Chatelard, représentée par son maire, Monsieur Vincent Boulnois, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de Cognin, représentée par son maire, Monsieur Franck Morat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune d'École représentée par son maire, Monsieur Hervé Ferroud-Plattet, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de Lescheraines représentée par son maire, Monsieur Sylvain Chariot, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de La Motte-en-Bauges, représentée par son maire, Monsieur Damien Regairaz, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune du Noyer représentée par son maire, Monsieur Philippe Gamen, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de Saint-Alban Laysse représentée par son maire, Monsieur Michel Dyen, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de Saint Cassin représentée par sa maire, Madame Jocelyne Gougou, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de Thoiry, représentée par son maire, Monsieur Philippe Marin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La Commune de La Thuile représentée par son maire, Monsieur Jean-François Poitou, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Commune de Barberaz, la Commune de Challes-les-Eaux, la Commune du Chatelard, la Commune de Cognin, la Commune d'École, la Commune de Lescheraines, la Commune de La Motte-en-Bauges, la commune du Noyer, la Commune de Saint-Alban Laysse, la Commune de Saint Cassin, la commune de Thoiry et la Commune de La Thuile, souhaitent se regrouper pour renouveler le marché pour le site internet de Grand Chambéry et des communes adhérentes à la convention, son hébergement et sa maintenance.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet le droit d'utilisation, l'hébergement, la maintenance, le support, les formations de la solution de publication en ligne sur internet et la mise en œuvre d'évolutions mineures.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, la Commune de Barberaz, la Commune de Challes-les-Eaux, la commune du Chatelard, la Commune de Cognin, la Commune d' École, la Commune de Lescheraines, la Commune de La Motte-en-Bauges, la commune du Noyer, la Commune de Saint-Alban Laysse, la Commune de Saint Cassin, la commune de Thoiry et la Commune de La Thuile, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature et de la notification du marché cité en objet. L'exécution de ce marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres à l'exception des avenants visés à l'article 5.5 et selon la clé de répartition financière mentionnée à l'article 5.6.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.
Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Article 5.5 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.6 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres. Aussi, chaque membre gérera en direct la relation avec le prestataire retenu (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Répartition des dépenses

Il conviendra de distinguer :

- les dépenses affectables à un membre
- les dépenses mutualisées entre tous les membres du groupement.

1) Dépenses affectables

Il s'agit, par exemple, des prestations d'accompagnement pour un zoning dédié à la commune, une fonctionnalités spécifiques, l'intégration d'un outil de newsletters avec des besoins spécifiques, à la migration des lignes téléphoniques, ou encore de présentations ou complément de formation sur site.

Ces prestations sont optionnelles et réalisées à la demande explicite d'un membre. Elles seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -AFF ».

Ces prestations seront intégralement à la charge du membre qui les aura commandées.

2) Dépenses mutualisées

Il s'agit, par exemple, des prestations d'analyse des besoins, ou encore de l'étude des scénarii techniques. Ces prestations sont obligatoires, la dépense est portée par l'ensemble des membres.

Les prestations mutualisées seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -MU ».

Méthode de calcul

La méthode de calcul intègre 2 étapes :

- La répartition Grand Chambéry / Communes
- La répartition de la part « Communes » entre les mairies.

La répartition Grand Chambéry / Communes

La répartition des dépenses entre la CA du Grand Chambéry et les communes est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des besoins numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.

Cette clé correspond à :

- 17,92 % de charges imputées aux communes (part « Communes») ;
- 82,08 % de charges imputées à la CA du Grand Chambéry. (part EPCI)

La répartition de la part « Communes »

La répartition de la part mutualisée « Communes », est basée :

- Pour les communes : sur le pourcentage de la population (chiffres INSEE 2022) de chaque commune.
- Pour la CA du Grand Chambéry : sur la moyenne du pourcentage de population du groupe de communes dans lequel il est transposé.

Quel que soit le nombre de « Communes », le total des populations est égal à 100% de la part « Communes ».

Le reste à charge de la part mutualisée afférente à chaque « Commune » est égal à :

Reste à charge de la part mutualisée par collectivité = $17,92 \% \times (\text{Population de la collectivité} / \text{Population totale « commune ou collectivité assimilée »})$.

Chaque commune peut demander la révision des chiffres de base si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base.

Les engagements juridiques seront réalisés par les membres du groupement suivant et les dépenses leur seront directement facturées par le(s) titulaire(s) ;

- CA du Grand Chambéry
- Commune de Barberaz
- Commune de Challes-les-Eaux
- Commune du Chatelard
- Commune de Cognin
- Commune d'École
- Commune de Lescheraines
- Commune de La Motte en Bauges
- Commune du Noyer
- Commune de Saint Alban Leysse
- Commune de Saint Cassin
- Commune de Thoiry
- Commune de La Thuile

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix de la société retenue
- désigner un chef de projet pour la coordination interne à la commune des besoins à satisfaire
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offre sera celle du coordonnateur, à savoir Grand Chambéry.
S'agissant d'une procédure adaptée, elle pourra être réunie de façon informelle.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'au terme de la première année du marché.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.



	Signatures
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué Fait à Chambéry, le	



Pour la Ville de Barberaz
Le Maire

Fait à Barberaz, le



Pour la Ville de Challes-les-Eaux
Le Maire

Fait à Challes-les-Eaux, le



Pour la Ville du Chatelard,
Le Maire

Fait au Chatelard, le



Pour la Ville de Cognin
Le Maire

Fait à Cognin, le



Pour la Ville d'École
Le Maire

Fait à Ecole, le



Pour la Ville de Lescheraines
Le Maire
Fait à Lescheraines, le



Pour la Ville de La Motte-en-Bauges
Le Maire

Fait à La Motte-en-Bauges , le



Pour la Ville du Noyer
Le Maire

Fait au Noyer , le



Pour la Ville de Saint-Alban Leysse
Le Maire
Fait à Saint-Alban Leysse, le



Pour la Ville de Saint Cassin
La Maire

Fait à Saint Cassin, le



Pour la Ville de Thoiry
Le Maire

Fait à Thoiry, le



Pour la Ville de la Thuile
Le Maire

Fait à La Thuile, le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARIOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 29 juin 2026

Etaient présents : MM. Sylvain CHARIOT, Jean-Yves BESNARD, Elodie BELLET-FERRAND, Hugues CHAREYRE, Gérard MERLIN, Michel GARNIER, Delphine GARNIER, Christophe LANSIGU, Adrien BADEL, Nadège PELADE, Mathilde PIERRE dit MERY-BOUCHET, Noémie LACK et Emma COURBASSIER.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Marie DAILLE (pouvoir à Elodie BELLET-FERRAND), Maxime TASSET (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : /

Absent(e)(s) : /

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET L'HEBERGEMENT DU SITE INTERNET PROPOSEE PAR GRAND CHAMBERY
REF. 2026.55

Monsieur le Maire expose qu'un groupement de commandes va être constitué par Grand Chambéry pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet le droit d'utilisation, l'hébergement, la maintenance, le support, les formations de la solution de publication en ligne sur internet et la mise en œuvre d'évolutions mineures des sites internet de Grand Chambéry et de plusieurs communes de l'agglomération.

Le marché actuel étant arrivé à terme, Grand Chambéry va lancer une nouvelle consultation. Grand Chambéry et les communes adhérentes à la convention souhaitent se regrouper pour renouveler le marché. Il est donc proposé de conclure une convention de groupement de commandes, dont le rôle de coordonnateur, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry.

Le groupement est composé de Grand Chambéry et des communes de :

- Barberaz, Challes-les-Eaux, Le Châtelard, Cognin, Ecole, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-Alban-Leyse, Saint-Cassin, Thoiry et la Thuile.

La répartition des dépenses entre Grand Chambéry et les communes est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des besoins numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences :

- 17,09 % de charges imputées aux communes,
- 82,91 % de charges imputées à Grand Chambéry.

Il est proposé de conclure une convention de groupement de commandes qui prendra fin au terme du marché objet de cette convention, soit une durée maximale de quatre ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

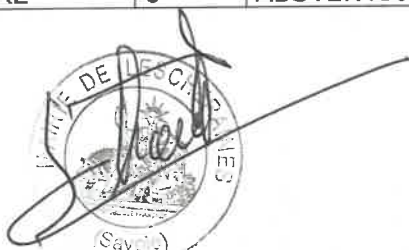
Article 1 : d'approuver la création du groupement de commandes défini ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes selon le projet annexé.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Sylvain CHARIOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD